

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2026-021****Tarifs stations-services d'ALF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment celles de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau Communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...)
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le Conseil de Communauté

Vu la délibération de la CCVA du 18-11-2015 fixant la marge sur le carburant de la station-service de Saint-Anthème ;

Vu la décision n°2025-030 en vigueur à la suite de l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 avril 2025, fixant la marge intercommunale sur le carburant des stations-services de Saint-Anthème et de Marat à 0,09 € HT par litre ;

Vu l'avis de la Commission Economie en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 4 mars 2026,

M. le Président de la communauté de communes,

**DECIDE**

**Article 1** : de fixer la marge intercommunale sur les carburants des stations-services de Saint-Anthème et Marat à 0,10 € HT par litre ;

**Article 2** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à Ambert, le 4 mars 2026

Le Président,  
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.